

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO #97-934

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. V90-610
AFIN DE PERMETTRE LES ENSEIGNES SUR SOCLE DANS
LA ZONE 109 C ET APPORTER QUELQUES
MODIFICATIONS DE CONCORDANCE RELATIVES AU
P.I.I.A.**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970707-34 lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 18 août 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 1997, sous le numéro A-990.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement de zonage no. V90-610 est modifié en abrogeant le troisième (3^o) paragraphe du premier alinéa de l'article 15.17, de manière à le remplacer par le troisième (3^o) paragraphe suivant:

3^o malgré le troisième paragraphe de l'article 15.16 du présent règlement, dans les zones 109 C, 112 C, 113 C, 121 C, 124 C, 127 C, 210.1 C, 220 C, 225 C, 226 C, 229.1 C et 229.3 C, les enseignes sur socle sont autorisées tout en respectant toutes les autres normes prescrites à ce règlement.

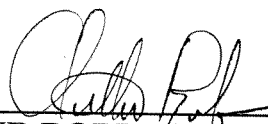
2. La grille des spécifications 1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage no. V90-610 est modifiée de manière à ajouter, dans la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée 109 C, un "trait" sous la rubrique intitulée "RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no. V90-613)".

3. La grille des spécifications 2/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage no. V90-610 est modifiée de manière à ajouter, dans la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée 218 R, un "trait" sous la rubrique intitulée "RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no. V90-613).

4. La grille des spécifications 3/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage no. V90-610 est modifiée de manière à ajouter, sous la rubrique intitulée "RÈGLEMENT SUR LES P.A.E. (règlement no. V90-610) une nouvelle rubrique intitulée "RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no. V90-613) et en ajoutant un trait vis-à-vis celle-ci, dans la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée 340 R.

5. La grille des spécifications 5/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage no. V90-610 est modifiée de manière à ajouter, dans la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée 624 R, un "trait" sous la rubrique intitulée "RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no. V90-613).

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 15 IÈME JOUR
DU MOIS DE SEPTEMBRE 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le ...24...octobre.....1997,
conformément à la Loi.**